

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.990 du 26 février 1999

A. 68.652/XI-825

En cause : 1. XXX
 2. XXX

 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1996 par XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité ex-yougoslave, qui demande l'annulation "de la décision du 21 mars 1996 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du 20 octobre 1995 (annexe 26bis) notifiée le même jour fixant à 5 jours le délai de quitter le territoire";

Vu l'arrêt n° 68.289 du 25 septembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation étant revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de 4.000frs, le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier requérant, XXX;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 mai 1993, accompagné de son épouse, et s'est déclaré réfugié le 18 mai 1993; que le 15 septembre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 13 mars 1995; que par l'arrêt n/ 56.551 du 1er décembre 1995, le Conseil d'Etat a rejeté la

demande de suspension de l'exécution de cette décision, le requérant étant absent et non représenté à l'audience;

Considérant que le 20 octobre 1995, le requérant s'est déclaré à nouveau réfugié; que comme élément nouveau il a produit un document daté du 18 juillet 1995 l'appelant à l'armée; que le 20 octobre 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que, statuant sur le recours urgent le 21 mars 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 décembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Mandelblat.

L'intéressé, qui serait Albanais du Kosovo, invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

Depuis 1991 (1990, d'après le rapport de l'Office des étrangers), il aurait reçu plusieurs convocations pour le service militaire. Il aurait réussi à repousser chaque fois l'échéance en payant mais, en mai 1993, il n'y aurait plus eu moyen de repousser celle-ci et il aurait alors décidé de fuir son pays, ce qu'il aurait fait le 10 mai de cette même année. Par après, une convocation serait encore arrivée le 18 juillet 1995.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 mai 1993, qui a été déclarée irrecevable. Il a introduit une seconde demande d'asile le 20 octobre 1995, sans être retourné en Yougoslavie entre-temps.

Il convient de relever qu'à l'appui de sa première demande d'asile, l'intéressé a invoqué, à l'audition du Commissariat général, d'une part ses difficultés avec les autorités de son pays en raison de ses activités politiques (il aurait notamment été arrêté pendant quatre jours en mai 1991) et d'autre part le fait qu'il était recherché depuis 1990 pour effectuer ses obligations militaires. Il a également fait état d'un jugement par défaut qui aurait été pris contre lui en 1994 et le condamnerait à deux ans de prison.

Force est de constater que ces déclarations sont contradictoires par rapport à celles enregistrées lors de la seconde demande d'asile.

A l'occasion de celle-ci, en effet, l'intéressé affirmé à l'audition du Commissariat général qu'il n'avait jamais eu d'activité politique (ce qui est contredit par le rapport de l'Office des étrangers, selon lequel le requérant a déclaré être membre du LDK) et qu'il n'avait jamais eu de difficulté - arrestations, condamnations, ... - avec les forces de l'ordre de son pays (cfr. également le questionnaire écrit remis au Commissariat général et le rapport de l'Office des étrangers).

Au vu de telles divergences entre les récits, il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé et les documents qu'il produit ne sont pas à même d'invalidier l'ensemble des considérations susmentionnées et de rétablir la crédibilité des allégations de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2), de la Convention de Genève et de l'article 52, § 1, 2^e, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient qu'il "a fourni tout au long de son exposé les éléments de fait suffisants à établir qu'à ce stade du dossier sa demande d'asile n'est pas manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2¹, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée, en se fondant sur le fait qu'il y aurait des contradictions entre les déclarations faites par le requérant dans ses deux demandes d'asile successives commet une erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que sa première demande d'asile ayant été déclarée frauduleuse, la seconde "sous peine d'être elle-même également frauduleuse (...) devait nécessairement être contraire aux déclarations faites lors de la précédente demande" et que "si l'on devait suivre le raisonnement du Commissaire général, toute demande d'asile ultérieure du requérant, différente de la première demande d'asile, sera toujours taxée de frauduleuse";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que la décision attaquée énonce qu'il n'a invoqué "aucun motif qui puisse rencontrer les critères de la Convention de Genève (...)", alors qu'il a invoqué pareil motif;

Considérant que le requérant n'ajoute aucun élément à ces moyens, ni dans son mémoire ampliatif, ni dans son dernier mémoire;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la

recevabilité de la demande; que lorsqu'il est saisi d'une seconde demande d'asile, le Commissaire général apprécie si les éléments nouveaux fournis par le demandeur sont de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que pour ce faire, le Commissaire général peut prendre en compte tous les éléments dont l'étranger a fait état dans ses récits et déclarations antérieurs de manière à apprécier si les éléments nouveaux qui lui sont soumis sont de nature à infirmer le caractère frauduleux ou manifestement non fondé de la première demande; que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, il ne lui est nullement interdit de vérifier, une nouvelle fois, la cohérence des récits du demandeur et la constance de ses déclarations;

Considérant, qu'en l'espèce, les contradictions retenues par le Commissaire général apparaissent de l'examen des notes d'audition; que ces contradictions portant sur un élément essentiel, étant les activités politiques du requérant, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la convocation au service militaire du 18 juillet 1995 - élément nouveau produit par le requérant - n'était pas de nature à "rétablir la crédibilité des allégations de l'intéressé";

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant soulève, pour la première fois dans son dernier mémoire, un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève, en ce que "le refus de délivrance d'un laissez-passer par les autorités diplomatiques yougoslaves en Belgique constitue manifestement un banissement déguisé en raison de l'appartenance ethnique albanaise des requérants dont le retour dans le pays d'origine n'est pas souhaité" et que "le refus de séjour d'un demandeur d'asile ne disposant d'aucun pays d'accueil, ni à l'étranger ni dans son propre

pays d'origine, où règne une situation chaotique et de guerre, et dont les autorités diplomatiques ont clairement affiché leur hostilité à l'égard des requérants, constitue assurément un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H.";

Considérant qu'est recevable, le moyen d'ordre public pris, dans le dernier mémoire, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que toutefois, à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, la difficulté d'exécution de la décision attaquée n'est pas de nature à affecter la légalité de celle-ci; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.